



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-0525 du 26 MAI 2020**  
complémentaire à l'arrêté d'enregistrement n°2019-0589 du 23 mai 2019

**actualisant les rubriques de la nomenclature des installations classées  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

**de la Société WALCHLI route de Montboudif 15190 Condat**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment son livre V - titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
- VU la nomenclature des installations classées, telle que définie à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0589 du 23 mai 2019 concernant l'enregistrement de l'installation classée pour l'environnement (ICPE) de la Société WALCHLI à Condat, installations de fabrication de Saint-Nectaire, d'affinage, de conditionnement et d'une station d'épuration ;
- VU le courrier du directeur de la Société WALCHLI, sise route de Montboudif 15190 Condat, en date du 18 décembre 2019 demandant la mise à jour des rubriques de la nomenclature ICPE concernées par l'exploitation, suite à l'ajout d'une moto-pompe faisant évoluer la capacité de l'activité de combustion de 5 MW à 5,226 MW, classable à la rubrique 2910 A-2 de la nomenclature ICPE, suite à la suppression de l'installation de gaz à effet de serre fluorés faisant supprimer la rubrique 1185-2 de la nomenclature des ICPE, et suite à l'utilisation des installations froid à base de propane faisant évoluer la capacité de l'activité de 35 tonnes à 35,14 tonnes, classable à la rubrique 4718 2-b de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à enregistrement en application des articles L. 511-1 et L.512-7 du code de l'environnement et qu'il revient au préfet, dans ce cadre, d'apprécier si les inconvénients liés au projet sont ou non acceptables au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité, conformément à l'article L.512-7-5 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de puissance indiquée pour la rubrique 2910 n'est pas un changement substantiel des activités, que l'installation est toujours soumise au même régime pour cette rubrique et que des prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions de l'article L.512-7-5 n'ont pas à être imposées en application des articles L.512-15 et R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité indiquée pour la rubrique 4718-2-b n'est pas un changement substantiel des activités, que l'installation est toujours soumise au même régime pour cette rubrique et que des prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions de l'article L.512-7-5 n'ont pas à être imposées en application des articles L.512-15 et R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – ACTUALISATION DES RUBRIQUES ICPE et IOTA

L'article 1.2.1 de l'arrêté n°2019-0589 du 23 mai 2019 est abrogé et remplacé comme suit.

Le tableau actualisé des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, correspondant aux activités pratiquées dans l'usine agro – alimentaire de la Société WALCHLI est le suivant :

N° rubrique ICPE	N° rubrique IOTA	Désignation des activités	DC ou D	Capacité
2230-1		LAIT et PRODUITS ISSUS DU LAIT, capacité journalière de traitement supérieure à 70 000 L/j	E	280 000 L de lait
2910-A-2		Combustion	DC	5,226 MW
4718-2-b		Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	DC	35,14 tonnes
	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	D	3,04 ha
	3.1.2.0	Installation conduisant à modifier le profil en long du lit mineur	D	Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées
	3.1.5.0	Travaux dans le lit mineur, étant de nature à détruire les frayères	D	Moins de 200 m <sup>2</sup>

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.*

*E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration.*

### ARTICLE 2. EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées, le Directeur départemental des Territoires chargé de la police administrative de l'eau, les Maires de Condat, Montboudif et Saint Amandin, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est :

– déposée en mairies de Condat, Montboudif et Saint Amandin pour pouvoir y être consultée par toute

Territoires chargé de la police administrative de l'eau, les Maires de Condat, Montboudif et Saint Amandin, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairies de Condat, Montboudif et Saint Amandin pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires de ces communes et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique,
- affichée en permanence et de façon visible à l'entrée de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont Ferrand :

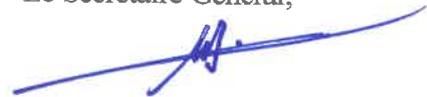
- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant éventuellement prolongé de deux mois en cas de recours administratif.

Ces formalités peuvent également être effectuées de manière dématérialisée via le site internet :  
<https://www.telerecours.fr/>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Aurillac, le **26 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Charbel ABOUD

